



ARRETE 22/50

ARRETE MUNICIPAL PORTANT LIMITATION DES USAGES ET PRELEVEMENTS D'EAU

Le Maire de la Commune du Lyaud,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants portant dispositions des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 211-3 et R211-66 à R211-70 concernant les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1 et L1321-1 à L1321-10,

Vu les articles R610-5 et R131-13 du code pénal,

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-2022-0710 en date du 16 mai 2022 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-2022-0725 du 18 juillet 2022 portant limitation des usages de l'eau niveau **alerte renforcée** sur le territoire du Sud-Ouest Lémanique,

Vu le courrier électronique de Thonon Agglomération en date du 21 juin 2022, informant la Commune du Lyaud des difficultés rencontrées pour assurer la défense extérieure contre l'incendie et pour alimenter certains réservoirs du territoire communal,

Vu le courrier électronique de Thonon Agglomération en date du 21 juin 2022, informant de l'assèchement du Pamphiot dans la traversée de la commune du Lyaud,

Considérant que cette situation est directement liée aux fortes consommations en eau constatées du fait de l'augmentation des usages liés à l'arrosage et aux remplissages des piscines, couplées aux conditions météorologiques défavorables (sécheresse persistante, températures élevées et déficit pluviométrique),

Considérant que les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés doivent être réservés en priorité à la satisfaction des besoins de l'alimentation humaine, de l'hygiène, de la salubrité et la sécurité publique (lutte contre l'incendie),

Considérant qu'un débit minimal doit être préservé dans les cours d'eau pour y maintenir une activité biologique,

Considérant qu'à tout moment, le Maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation locale pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du Maire n°22-34 est abrogé à compter de ce jour.

Article 2:

A compter de ce jour, l'utilisation de l'eau est règlementée conformément aux dispositions suivantes, sur l'ensemble du territoire de la Commune du Lyaud.

Article 3 :

Sont interdits temporairement :

- Tout **prélèvement** direct au milieu naturel, tels que l'utilisation des sources ou puits privés, la dérivation ou le pompage dans un ruisseau ou un étang, le captage de sources ou le pompage dans un puits privé, hormis ceux ayant fait l'objet d'une autorisation,

- Toute forme d'**arrosage** portant sur les pelouses, espaces verts, fleurs, massifs floraux, arbres et arbustes, y compris à partir d'une source privée,
- Toute forme de **remplissage** de cuves ou piscines par prélèvement sur le milieu naturel (source ou puits, même privés) ou sur un réseau d'adduction (eau potable ou eau de source publique comme privée), y compris pour le maintien des niveaux,
- Tout usage extérieur à des fins de **lavage**, que ce soit sur des véhicules, terrasses, voiries, sols murs, toitures ou autres surface imperméabilisée, y compris à partir d'une source privée,
- L'alimentation en continu et en circuit ouvert de **fontaines** ou bassins, même privés, sauf dérogation accordée en raison de l'impossibilité technique de fermeture, conformément à l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0710.

Article 4 :

Sont limités temporairement :

-Un arrosage localisé des **pieds d'arbres et arbustes** plantés depuis moins d'un an, toléré uniquement de nuit, entre 20h et 8h, en privilégiant la réutilisation d'eau de pluie préalablement stockée.

Un arrosage localisé (pied à pied), manuel (arrosoir au goulot) et réduit au strict minimum (1 jour sur 2) pour les plants de potager de **légumes**, toléré exclusivement de nuit, entre 20h et 8h et en privilégiant la réutilisation d'eau de pluie préalablement stockée ou le recyclage d'eaux claires domestique (eaux de rinçage ou de cuisson).

Article 5 :

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux usages domestiques quelle que soit l'origine de l'eau et le statut public ou privé de la ressource (réseau d'eau potable, réseaux d'eaux brutes, sources, puits, forage, retenues, réserves et citernes, étangs, mares, lac, ...)

Le remplissage de citernes, cuves ou piscines reste autorisé uniquement lorsqu'il est effectué par récupération d'eaux de pluie.

Les activités artisanales, industrielles et agricoles sont invitées à restreindre leurs consommations au strict minimum et à éviter l'aspersion des cultures. Un registre de prélèvement devra être mis en place et tenu à disposition des autorités compétentes.

Article 6 :

Des mesures complémentaires plus restrictives peuvent être prises sur certains secteurs de la Commune, telles que l'arrêt de certains usages non prioritaires de l'eau sur le réseau d'alimentation en eau potable ou des coupures d'eau à certains horaires.

En cas de pénurie, l'eau distribuée pourra être déclarée impropre à la consommation humaine. Dans ce cas, une communication spécifique sera mise en place. Il convient donc de rester attentif aux informations diffusées quant à la qualité sanitaire de l'eau distribuée.

Article 7 :

Les prescriptions du présent arrêté municipal sont applicables à compter de ce jour et tant que les conditions hydrométéorologiques subsisteront.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur pour les contraventions de 5^{ème} classe (maximum 1 500 euros et 3 000 euros en cas de récidive)

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Article 10 :

Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Responsable des Services Techniques du SIVOM Armoy Le Lyaud, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et publié par voie d'affichage. Ampliation sera transmise en Préfecture et Agence Régionale de Santé

Fait à Le Lyaud, le 26 juillet 2022.
Le Maire,
Joseph DÉAGE.

